



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

**CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES
ÉLÈVES ET APPLICATION DES LIMITES
TERRITORIALES DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE
2023-2024**

(déposée à des fins de consultation le 12 octobre 2022)
(politique adoptée le 14 décembre 2022)

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

CONTINUONS À APPRENDRE

CRITÈRES

LA PÉRIODE D'INSCRIPTION SERA DU LUNDI 6 FÉVRIER AU VENDREDI 17 FÉVRIER 2023

LES ÉLÈVES QUI SONT ACTUELLEMENT INSCRITS À LA COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC DOIVENT S'INSCRIRE EN LIGNE EN UTILISANT LE PORTAIL PARENT ET LA DEMANDE D'INSCRIPTION MOZAIK.

LES NOUVEAUX ÉLÈVES DE LA CSCQ DOIVENT S'INSCRIRE EN REMPLISSANT LE FORMULAIRE PAPIER DISPONIBLE DANS LES ÉCOLES ET AU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA COMMISSION SCOLAIRE.

1. Les écoles primaires et secondaires qui relèvent de la Commission scolaire Central Québec accepteront les demandes d'admission et d'inscription des élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire et:
 - qui ont atteint l'âge d'admissibilité fixé par la Loi sur l'instruction publique ou qui ont obtenu une dérogation¹ à cet égard avant leur première journée d'école. Les élèves qui ont demandé une dérogation à l'âge d'admissibilité, mais qui n'ont pas reçu l'approbation de la Commission scolaire, ne pourront fréquenter l'école;
 - qui ont été informés par le ministère de l'Éducation qu'ils sont admissibles à une éducation en anglais. Les élèves qui n'ont pas reçu d'avis du Ministère à cet égard ne pourront fréquenter une école anglaise tant qu'ils ne l'auront pas obtenu;
 - qui ont fourni une copie de tous les documents exigés par la Commission scolaire.
2. Les demandes des élèves qui résident sur le territoire d'une autre commission scolaire et qui désirent s'inscrire au programme de maternelle pour les milieux défavorisés à l'intention des enfants de 4 ans seront acceptées en vertu des dispositions énumérées ci-après (voir le paragraphe b) du point 3.) s'ils ont reçu l'approbation de leur commission scolaire et de la Commission scolaire Central Québec avant de s'inscrire.
3. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire qui désirent fréquenter l'École secondaire de La Tuque, l'École primaire anglophone de la Mauricie, l'École secondaire de Shawinigan, l'École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines), l'École primaire de Portneuf, l'École primaire régionale Riverside ou l'École MacLean Memorial seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.
b) Les élèves inscrits à un programme de maternelle pour les milieux défavorisés à l'intention des enfants de 4 ans doivent avoir, pour leur résidence, un code postal correspondant à ceux désignés par le Ministère comme étant des critères de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) défavorisé. Le nombre minimum d'élèves nécessaire pour former une telle classe est de six (6) et le nombre maximum est de seize (16)². Les critères peuvent être ajustés par les règles de financement du Ministère. Le financement alloué à ces classes est déterminé sur une base annuelle par le Ministère.
4. a) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École A.S. Johnson Memorial, l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École secondaire de La Tuque, l'École MacLean Memorial, l'École secondaire régionale Riverside, l'École secondaire de Shawinigan ou

¹Les directeurs d'école, les secrétaires, les professionnels ou tout autre personnel chargé de l'inscription des élèves sont encouragés à lire les Procédures relative à la demande de dérogation à l'âge d'admissibilité préscolaire et à l'enseignement scolaire. Ce document se trouve sur le site Internet de la CSCQ.

² Ces chiffres pourraient changer selon la convention collective.



l'Académie de Trois-Rivières seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits.

- b) Les demandes d'admission et d'inscription des élèves du secondaire qui désirent fréquenter l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick (ville de Québec) seront acceptées si elles satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. L'inscription des élèves dans l'une ou l'autre de ces écoles se fera en vertu des lignes directrices suivantes :

i. Élèves qui fréquentent déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2022-2023, fréquentaient déjà l'École secondaire QHS ou l'École secondaire Saint-Patrick peuvent s'inscrire à l'école de leur choix pour la prochaine année scolaire. Les demandes d'inscription seront traitées par l'école que fréquentait l'élève en 2022-2023.

ii. Élèves qui fréquentent une autre école de la CSCQ, autre que l'école primaire DDO

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2022-2023, fréquentaient une école de la Commission scolaire Central Québec autre que l'École secondaire QHS, l'École Dollard-des-Ormeaux ou l'École secondaire Saint-Patrick et qui désirent s'inscrire à l'une ou l'autre de ces écoles peuvent s'inscrire à l'école secondaire de leur choix pour la prochaine année scolaire. Les demandes d'inscription seront traitées par l'école que fréquentait l'élève en 2022-2023.

TOUTEFOIS, si ces demandes sont reçues après le 17 février 2023, doit être acheminées à la Commission scolaire, pour être examinées selon les dispositions du point 4 b) iii B) et en fonction des locaux et des ressources disponibles à l'École secondaire QHS et à l'École secondaire Saint-Patrick.

iii. Élèves qui fréquentent actuellement DDO

Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 2022-2023, l'École Dollard-des-Ormeaux et qui désirent s'inscrire à l'École secondaire QHS ou à l'École secondaire Saint-Patrick pour l'année scolaire 2023-2024 peuvent le faire durant la période d'inscription. Toutefois, les conditions énoncées au point 5 b) i. concernant les droits au transport scolaire s'appliquent.

iv. Élèves qui ne fréquentent pas déjà une école de la CSCQ

A) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, et qui ne fréquentaient pas, au cours de l'année scolaire 2022-2023, une école de la Commission scolaire Central Québec, y compris celles d'élèves provenant d'écoles privées ou du secteur francophone, seront reçues et traitées par l'école de leur choix.

Toutes les demandes doivent être reçues avant le 17 février 2023. Toutes les demandes expédiées par la poste doivent avoir été estampillées par Postes Canada au plus tard le 16 février 2023, à minuit.

B) Les Services éducatifs assigneront une école à tous les élèves du niveau secondaire dont les demandes d'inscription sont reçues après la période d'inscription. Les assignations d'écoles se feront en fonction des places disponibles à l'école. Un avis de confirmation de l'école à laquelle l'élève aura été assigné sera remis aux parents une fois que la demande d'inscription aura été traitée par les Services éducatifs.

C) Toutes les demandes d'inscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la Commission scolaire Central Québec et qui sont reçues après la période d'inscription seront assujetties aux dispositions du paragraphe précédent, soit le paragraphe B).



- D) La Commission scolaire traitera toutes les demandes d'inscription provenant d'élèves inscrits au Programme d'études internationales qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits. Les Services éducatifs assigneront une école à ces élèves.
5. a) Les demandes d'inscription des élèves de la maternelle et du primaire de la Communauté Métropolitaine de Québec (CMQ) qui désirent fréquenter l'École Dollard-des-Ormeaux, l'École primaire de l'Everest, l'École primaire Holland, l'École primaire Sainte-Foy, « l'École primaire de la Rive-Sud » ou l'École primaire de Valcartier et qui satisfont aux critères énumérés au point 1, précédemment décrits, seront traitées selon les limites territoriales ou les bassins de population établis par le Conseil des commissaires³.
- Les parents qui ont la garde partagée des enfants et qui résident dans deux bassins de population différents devront convenir d'une seule adresse permanente officielle aux fins de l'assignation d'une école. Les enfants fréquenteront l'école du bassin de population déterminé et le transport scolaire ne sera fourni qu'en provenance et à destination de l'adresse officielle convenue.
- b) Les demandes de transferts d'un bassin de population à un autre, c.-à-d. l'inscription d'un élève de la maternelle ou du primaire dans une école autre que celle qui lui a été assignée, peuvent être acceptées pour une période d'un an seulement⁴, sous réserve de ce qui suit :
- i) L'acceptation de la demande:
 - ne donne pas accès au transport scolaire;
 - ne doit pas créer, à l'école choisie, de classes, de niveaux scolaires ou de cycles surpeuplés, selon les tailles maximales déterminées;
 - ne garantit pas que l'élève recevra les mêmes services que ceux auxquels il aurait eu droit à l'école qui lui avait été assignée au départ;
 - ne doit pas engendrer de frais supplémentaires pour la Commission scolaire;
 - devra avoir été approuvée par la direction de l'école.
 - ii) Une demande écrite, qui doit être reçue au plus tard le 1^{er} mai de l'année scolaire précédente, doit être présentée à la direction de l'école que fréquente l'élève.

Les demandes reçues après la date limite du 1^{er} mai ne seront pas considérées avant le 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

La Commission scolaire rendra sa décision et en avisera les parents une fois que la demande aura été traitée par les Services éducatifs.

- iii) Les places disponibles pour les demandes reçues qui sont conformes aux dispositions du point 5. b) ii) seront assignées selon le processus du premier arrivé, premier servi.
- iv) Les décisions relatives aux demandes de transfert d'un bassin de population à un autre peuvent prendre en considération les facteurs scolaires et sociaux.

³ Voir l'annexe 1 pour la description des limites territoriales.

⁴ Le système d'enregistrement en ligne (MOZAIC) ne permet pas la gestion de transfert d'un bassin de population à un autre. Ils doivent être traités manuellement. Les familles qui ont obtenu un transfert doivent présenter une nouvelle demande pour l'année scolaire 2023-2024.



- v) Les nouvelles familles qui s'inscrivent à la CSCQ et qui demandent un transfert d'un bassin de population à un autre après le 1^{er} mai doivent acheminer leur demande à la Commission scolaire, laquelle traitera les demandes au cas par cas.
6. La Commission scolaire Central Québec reconnaît que, dans la région de la ville de Québec, il peut être nécessaire de transférer des élèves d'une école à une autre lorsque, par exemple, certains services pédagogiques, tels qu'ils sont définis dans le Régime pédagogique, pour un élève ou un groupe d'élèves, ne sont pas offerts dans une école donnée, mais le sont dans une autre, et qu'un transfert à une autre école est dans le meilleur intérêt de l'enfant, pour son bien-être social, pédagogique ou psychologique, selon l'évaluation de l'élève effectuée par la Commission scolaire.
7. Lorsque la Commission scolaire ne peut offrir les services nécessaires à un élève, il peut se révéler nécessaire de conclure une entente avec une autre commission scolaire, une école privée ou une institution relevant d'une autre compétence ministérielle, afin d'assurer l'offre de tels services éducatifs, conformément aux articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique.
8. Les Services éducatifs traiteront au cas par cas toute demande de transfert d'un élève à une autre école de la Commission scolaire, située dans la même région, et reçue après le 30 septembre. La décision relative à une telle demande sera rendue à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission scolaire, laquelle tiendra compte du bien-être psychologique ou social de l'élève en question.



Annexe 1 - Transport scolaire et bassins de population relatifs aux inscriptions pour l'année scolaire 2023-2024

1. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, le territoire établi aux fins du transport scolaire est déterminé par la commission scolaire francophone qui fournit le transport :

- École secondaire de La Tuque
- École secondaire de Shawinigan
- École primaire anglophone de la Mauricie (Trois-Rivières)
- Académie de Trois-Rivières
- École primaire Saint-Patrick (Thetford Mines)
- École A.S. Johnson Memorial (Thetford Mines)*
- École primaire de Portneuf
- École primaire régionale Riverside*
- École secondaire régionale Riverside*
- École MacLean Memorial*

* *La Commission scolaire Central Québec organise le transport scolaire de certains élèves fréquentant ces écoles et résidant sur le territoire des municipalités qui ont bénéficié d'un transport scolaire durant l'année scolaire 2022-2023, conformément à la Politique de transport de la Commission scolaire.*

2. En ce qui concerne les élèves fréquentant les écoles suivantes, les territoires établis aux fins du transport scolaire sont délimités selon les bassins de population définis par l'application Trouver votre école disponible sur le site : <https://www.cqsb.qc.ca/en/web/cscq/trouvez-votre-ecole>

- i) École secondaire QHS et École secondaire Saint-Patrick
- ii) École primaire Holland:
- iii) École primaire de Sainte-Foy :
- iv) « École primaire de la Rive-Sud » :
- v) École primaire de Valcartier :
- vi) École Dollard-des-Ormeaux (primaire et secondaire):
- vii) École primaire de l'Everest :

Le transport vers les écoles précédemment décrites ne sera fourni que pour les bassins de population visés et conformément à la Politique de transport scolaire de la CSCQ.

3. Exceptionnellement, les élèves qui relèvent de la Commission scolaire, mais qui résident à l'extérieur du territoire, défini aux fins du transport scolaire, de l'école qu'ils sont en droit de fréquenter, peuvent, d'après les règles budgétaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et celles de la Commission scolaire, recevoir une compensation monétaire.

